

MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET  
\*\*\*\*\*

DIRECTION DE CABINET  
\*\*\*\*\*

DIRECTION GENERALE DU BUDGET  
\*\*\*\*\*

DIRECTION DE LA PROGRAMMATION, DE LA PREPARATION  
ET DE LA REFORME BUDGETAIRE  
\*\*\*\*\*

SERVICE DES REFORMES BUDGETAIRES  
\*\*\*\*\*

N° \_\_\_\_\_/MFB/DIRCAB/DGB/DPPRB/SRB.21



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE  
\*\*\*\*\*

Unité - Dignité - Travail

ARRETE N°

0530

## FIXANT LES PROCEDURES D'ELABORATION DU PROJET DE LOI DE FINANCES ET LE CALENDRIER BUDGETAIRE EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

- Vu La Constitution de la République Centrafricaine du 30 Mars 2016 ;
- Vu La loi organique n° 17.023 du 21 décembre 2017, portant Code de Transparence et de Bonne Gouvernance dans la gestion des finances publiques en République Centrafricaine ;
- Vu La Loi organique n° 18.013 du 13 juillet 2018, relative aux lois de finances en République Centrafricaine ;
- Vu Le Décret n° 16.0218 du 30 Mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu Le Décret n° 19.091 du 27 mars 2019, portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique ;
- Vu Le Décret n° 19.094 du 27 mars 2019, portant Nomenclature Budgétaire de l'Etat ;
- Vu Le Décret n° 19.093 du 27 mars 2019, portant Plan Comptable de l'Etat ;
- Vu Le Décret n° 19.092 du 27 mars 2019, portant Tableau des Opérations Financières de l'Etat ;

- Vu Le Décret n° 21.144 du 11 juin 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu Le Décret n° 21. 146 du 23 juin 2021, portant nomination ou confirmation des membres du Gouvernement ;
- Vu Le Décret n° 19.149 du 21 mai 2019, portant organisation et fonctionnement du ministère des finances et du budget et fixant les attributions du ministre et ses modifications subséquentes ;
- Vu Le Décret n°16.309 du 11 août 2016, fixant le cadre de préparation du projet de loi de finances en République Centrafricaine ;
- Vu L'Arrête interministériel n°1698 du 02 août 2018, portant création et organisation du Comité de mise en œuvre du budget programme en République Centrafricaine,

## ARRETE

### DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1<sup>er</sup>** : En attendant le Décret fixant le cadre de préparation du projet de loi de finances, le présent Arrêté, pris en application des dispositions de l'article 82 de la constitution et de l'article 56 de la loi organique n° 18.013 du 13 juillet 2018, relative aux lois de finances en République Centrafricaine, fixe les procédures de l'élaboration du projet de loi de finances et le calendrier budgétaire en République Centrafricaine.

**Article 2** : Sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, le Ministre en charge du budget prépare et soumet pour adoption, les projets de lois de finances qui sont arrêtés en conseil des ministres avant leur transmission au Parlement.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article 82 de la Constitution du 30 mars 2016, le Gouvernement est tenu de déposer sur le bureau du Parlement dès l'ouverture

---

Ministère des Finances et du Budget, Avenue Abdel Gamal Nasser. BP : 912 Bangui (RCA)  
 Tél : +236.21.61.38.28/+236.21.61.46.15/Fax :+236.21.61.41.87  
 Site : [www.finances-budget.cf/mail](http://www.finances-budget.cf/mail); cabinet@finances-budget.cf



de la deuxième session ordinaire et au plus tard le 15 septembre, le Projet de Loi de Finances de l'exercice suivant.

## DE LA PREPARATION DU PROJET DE LOI DES FINANCES

**Article 4 :** La Loi de finances comporte toute disposition de nature législative relative à la détermination des recettes et des dépenses de l'État.

Elle a pour objet de déterminer les recettes et les dépenses de l'État, de définir les conditions de l'équilibre budgétaire et financier, d'arrêter le budget de l'État et de rendre compte de son exécution.

Le budget de l'État est composé des prévisions des recettes et des dépenses.

**Article 5 :** Les propositions de dispositions des ressources à insérer dans le projet de loi de finances sont transmis au Ministre en charge du Budget à partir du **30 mai**.

Les prévisions des ressources budgétaires se fondent sur la base de réalisation de l'année en cours, des engagements pris, des études réalisées en tenant compte des tendances constatées et de l'évolution financière et économique prévisible.


**Article 6 :** La détermination des dépenses de l'État est effectuée à partir d'une évaluation par type des dépenses :

- les charges financières de la dette publique : sur la base du calcul des intérêts et frais résultant des engagements financiers de l'État ou garantie par l'État ;
- les dépenses de salaires : sur la base des effectifs existants et des avancements en grade et échelon, des indemnités des allocations familiales ;
- les dépenses de biens et services : à partir des éléments coûts et des besoins exprimés ;

- les transferts et subventions : sur la base des prévisions des opérations sans contrepartie effectuée par l'Etat au profit des ménages, des établissements publics ou privés et autres organismes ;
- Les dépenses d'investissements : à partir des volumes, les investissements concernent des actifs immobilisés à acquérir et les charges récurrentes ainsi que les accords de convention signés en appuis aux programmes et projets de développement. S'agissant des dépenses d'investissements sur ressources domestiques, seuls les projets issus du programme triennal d'investissements (PTI), font l'objet d'une inscription dans le projet de loi de finances. De même, pour les dépenses d'investissement sur ressources extérieures, seuls les projets dont les conventions de financement ont été dûment signées sont inscrits au budget.
- les autres dépenses : il s'agit de certains transferts et charges non classées ailleurs (dépenses non réparties). Par exemple ; les amendes et pénalités, les paiement d'indemnité en compensation de dommages corporels et physiques causés sur des personnes, ou leur bien par l'administration publique, les dépenses de compensation de dommages corporels et physiques causés par les catastrophes naturelles, etc.

## DU CADRAGE MACROECONOMIQUE ET BUDGETAIRE

**Article 7 :** Le Ministre en charge de l'Economie et le Ministre en charge du Budget préparent le cadrage macroéconomique et budgétaire prévisionnel, au plus tard le **15 février**.

**Article 8 :** Le cadrage macroéconomique et budgétaire pluriannuel présente les hypothèses de croissance, les enveloppes budgétaires et les résultats des projections sur la base desquels est établi le projet de loi de finances de l'année. 



**Article 9 :** Conformément aux dispositions de l'article 9 de la Loi n°18.013 du 13 juillet 2018, relative aux lois de finances en République Centrafricaine, chaque année, le Gouvernement établit un cadre budgétaire à moyen terme définissant, en fonction d'hypothèses économiques réalistes, l'évolution sur une période de trois ans :

- de l'ensemble des dépenses et des recettes de l'Etat, y compris les financements extérieurs ;
- du besoin ou de la capacité de financement accompagné des éléments de financement ainsi que du niveau global d'endettement financier de l'Etat.

Sur la base de ce cadre budgétaire à moyen terme et dans les limites qu'il fixe, le Gouvernement établit des cadres de dépenses à moyen terme décomposant, sur une période de trois ans, les grandes catégories de dépenses publiques, par nature et par fonction et, le cas échéant, par institution ou ministère.

**Article 10 :** Les outils de cadrage sont le cadre budgétaire à moyen terme (CBMT) et le cadre de dépenses à moyen terme (CDMT).

Au sens du présent Arrêté, on entend par :

- cadre budgétaire à moyen terme (CBMT), l'outil de programmation pluriannuelle des recettes et des dépenses publiques, au niveau global et par grandes catégories. Il présente l'évolution des ressources et des charges publiques ainsi que des soldes et des principaux éléments de financement qui en résultent ainsi que le total des dépenses publiques, le total des recettes publiques, le solde et l'endettement, de façon cohérente avec l'équilibre macroéconomique ;

- cadre de dépenses à moyen terme (CDMT), l'ensemble cohérent d'objectifs stratégiques et de programmes de dépenses publiques qui définit le cadre dans lequel les institutions constitutionnelles et/ou les ministères sectoriels prennent des décisions pour la répartition et l'emploi de leurs ressources sur un horizon pluriannuel.

**Article 11** : Le CBMT et le CDMT sont transmis au Conseil des Ministres le **31 mars** au plus tard par le Ministre en charge du Budget.

### DE LA LETTRE DE CADRAGE

**Article 12** : Au plus tard le **15 avril**, le Premier Ministre adresse aux institutions et ministères sectoriels une lettre de cadrage précisant les conditions dans lesquelles doivent être présentées leurs projets de budget pour l'année budgétaire à venir.

Cette lettre de cadrage présente les enveloppes sectorielles indicatives et fixe les priorités budgétaires et normes de dépenses pour les demandes de crédits.

Le Premier Ministre invite les institutions constitutionnelles et ministères, conformément aux orientations du Gouvernement, à faire leurs propositions de recettes et de dépenses pour l'année n+1 soutenues, le cas échéant, par une démarche de performance à travers :

- l'état de réalisation des deux budgets précédents et du budget en cours ainsi que les difficultés rencontrées ;
- les retombées tirées, le cas échéant, d'une convention bénéficiant d'une cotisation internationale inscrite dans le budget de l'Etat ;



- l'orientation stratégique future envisagée pour le ministère concerné et, par voie de conséquence, les activités auxquelles il est prévu de donner un caractère prioritaire et celles dont la réduction est envisagée ;
- les incidences que les augmentations proposées de dépenses en capital auront éventuellement sur le budget de fonctionnement.

**Article 13** : Du **1<sup>er</sup> au 25 mai**, les institutions et ministères sectoriels, élaborent leur projet de budget sur la base de la lettre de cadrage budgétaire, des plans sectoriels et des orientations stratégiques du Gouvernement, dans la limite de leur plafond de dépenses.


**Article 14** : Du **26 au 30 mai**, les institutions et ministères sectoriels, transmettent leur avant-projet du budget au Ministre en charge des Finances et du Budget.

**Article 15** : Du **1<sup>er</sup> au 15 juin**, la Direction Générale du Budget organise les conférences budgétaires avec les institutions et les Ministères sectoriels.

### **DES CONFERENCES BUDGETAIRES**

**Article 17** : Trois types de conférence budgétaire sont organisés dans le processus de préparation du budget.

Il s'agit de:

- conférences sur les économies structurelles,
- conférences de performance et
- conférences de répartition des crédits : 

- a) **Les conférences sur les économies structurelles** sont des échanges entre les administrations sectorielles et les services techniques du ministère en charge du budget visant à identifier les sources potentielles et réelles de réduction de dépenses à travers l'évolution des éléments structurels de l'organisation des administrations ;
- b) **Les conférences de performance** traitent :
- de l'analyse des RAP de l'année n-1 et de la réflexion sur les leviers de la performance ;
  - du cadrage des ressources ;
  - du recadrage de la gestion des programmes en fonction des choix sur les politiques publiques et de la contrainte globale des finances publiques ;
  - de la revue du cadrage stratégique pluriannuel et de l'actualisation du cadre des dépenses à moyen terme (CDMT) ;
  - de l'identification des besoins complémentaires pour l'année n (loi de finances rectificative) ;
  - du début de travail sur les objectifs pour l'année n+1 ;
  - de la première expression des besoins des administrations en tenant compte des rapports annuels de performance (RAP) des années précédentes, des économies structurelles dégagées lors des conférences d'économies structurelles et des éléments de cadrage précédemment communiqués.
- c) **Les conférences de répartition des crédits** sont destinées à la présentation par les institutions et ministères sectoriels de leurs projets de budget aux services techniques compétents du Ministère en charge du Budget. Elles portent sur l'examen des demandes de :



- crédits pour l'année n et/ou l'année de préparation de la loi de finances rectificative (LFR) ;
- crédits des administrations pour l'année n+1.

Les conférences de répartition des crédits conduisent à l'élaboration de l'avant-projet de loi de finances par la Direction Générale du Budget.

**Article 18 :** L'examen et la validation des avant-projets de budget des institutions et ministères, lors des conférences budgétaires,

Les points de désaccord qui en résultent peuvent, à la demande d'une institution ou d'un ministère, être soumis au Ministre en charge du Budget pour son arbitrage. Les points non résolus sont soumis à l'arbitrage du Premier Ministre.

**Article 19 :** Le **10 mai** au plus tard, sur proposition du Ministre en charge des Finances et du Budget, le Premier Ministre indique l'enveloppe et précise leur répartition par Institution et par Ministère.

### DU DEBAT D'ORIENTATION BUDGETIAIRE

**Article 20 :** Un débat d'orientation budgétaire, sans vote, est organisé par le Parlement, avant la clôture de la première session parlementaire ordinaire.

Ce débat porte sur les hypothèses macroéconomiques et les orientations stratégiques d'allocation des ressources, par programme et action, pour l'exercice en préparation et les projections des années n+2 et n+3, accompagné des documents de cadrage à moyen terme, du rapport économique et social et du rapport d'exécution du budget. *NJ*

## DES ARBITRAGES, DE L'ADOPTION AU GOUVERNEMENT ET DU DEPOT AU PARLEMENT DU PROJET DE LOI DE FINANCES DE L'ANNEE

**Article 21 :** Après les arbitrages du Premier Ministre, le Ministre en charge du Budget transmet le projet de loi de finances en Conseil des Ministres pour l'arbitrage du Président de la République, Chef de l'Etat, le **10 septembre** au plus tard.

**Article 22 :** Après adoption par le Conseil des Ministres, le projet de loi de finances est déposé sur le Bureau de l'Assemblée Nationale au plus tard le **15 septembre**, pour examen et vote.

### DES DISPOSITIONS FINALES

**Article 23 :** Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoins, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent Arrêté.

**Article 24 :** Le présent Arrêté, abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le **30 JUL 2021**

Le Ministre des Finances et du Budget



*[Signature]*  
**Hervé NDOBA**



**PRESENTATION DE LA PROCEDURE D'ELABORATION ET D'APPROBATION DU BUDGET DE L'ETAT EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

**Calendrier de préparation des projets de loi de finances**

		Activités	Acteurs
Janvier	du 1er janvier au 15 mai	Elaboration du CBMT et des CDMT sectoriels	Ministère des Finances et du Budget et Sectoriels
Février	le 15 février au plus tard	Elaboration du rapport annuel de performance de la gestion précédente à transmettre au Ministre chargé du Budget	Sectoriels et Ministre chargé du Budget
Mars	avant le 1er mars	Conférences sur les économies structurelles	Sectoriels et Ministère du Budget
	du 1er janvier au 30 mars	Préparation du cadrage macroéconomique et budgétaire prévisionnel.	le Ministre chargé de l'Economie et le Ministre chargé du Budget
Avril	avant le 05 avril	les conférences de performance	
	avant le 15 avril	Transmission du cadrage macroéconomique et budgétaire au Premier Ministre	le Ministre chargé de l'Economie et le Ministre chargé du Budget
	avant le 15 avril	Lettre de cadrage adressée aux sectoriels précisant les conditions dans lesquelles doivent être préparées leurs projets de budget pour l'année budgétaire à venir	le Premier Ministre adresse aux institutions et ministères dépenriers
Mai	le 05 mai au plus tard	Arbitrages sur le niveau des ressources et sur les dépenses	Ministre chargé de l'Economie et Ministère chargé du Budget
	10 mai au plus tard	Arbitrage du Premier Ministre indiquant le volume des masses budgétaires en recettes et en dépenses et la répartition de ces dernières par institutions et ministères, en fonction des programmes et plans sectoriels et globaux intégrant les objectifs prioritaires du gouvernement	Premier Ministre, Ministre chargé de l'Economie et de celui en charge du Budget
	le 15 mai au plus tard	Examen et adoption du CBMT et des CDMT en Conseil des Ministres	
	avant le 30 mai	Débat d'orientation budgétaire (DOB)	Parlement et Ministres chargés de l'Economie et du Budget
Juin	le 10 juin au plus tard	Communication des lettres-plafonds aux sectoriels	Premier Ministre
	le 20 juin au plus tard	Exposé des motifs au gouvernement sur les conditions d'exécution de la loi de finances en cours et présentation du projet de loi de finances portant sur les prévisions des recettes et des dépenses pour l'année n+1.	Ministre chargé de l'Economie et Ministère chargé du Budget
	le 30 juin au plus tard	Transmission des CDMT sectoriels et les PAP	Sectoriels et Ministre chargé du Budget
Juillet	le 10 juillet au plus tard	Elaboration de l'esquisse du budget de l'année n+1	le Ministre chargé du Budget
	le 15 août au plus tard	Conférences de répartition des crédits	Sectoriels et Ministère du Budget
	au plus tard le 31 juillet	Révision éventuelle de l'esquisse du projet loi de finances de l'année n+1.	le Ministre chargé du Budget
Août	le 15 août au plus tard	Révision éventuelle du cadrage macroéconomique et budgétaire	le Ministre en charge de l'Economie et le Ministre chargé du Budget
	le 15 août au plus tard	Conférences de répartition des crédits	Sectoriels et Ministère du Budget/Ministre de l'Economie
	le 31 août au plus tard	Révision éventuelle de l'esquisse du projet loi de finances de l'année n+1.	le Ministre en charge du Budget
Septembre	le 05 septembre au plus tard	Arbitrages du Ministre du budget	le Ministre en charge du Budget
		Arbitrages du Premier Ministre	le Ministre en charge du Budget
	le 10 septembre au plus tard	Arbitrages définitifs du Président de la République et adoption du projet de loi de finances par le gouvernement	Conseil des ministres
		Finalisation des projets de loi de finances et ses annexes Dépôts des documents budgétaires pour impression	Ministre des Finances et du Budget
le 15 septembre au plus tard	Dépôt du projet de loi des finances et saisine du Parlement	Ministre du Budget, SGG et Ministre chargé des Relations avec le Parlement	
Décembre	le 31 décembre au plus tard	Examen et vote de la loi de finances	Parlement
		Promulgation de la loi de finances	Président de la République, Chef de l'Etat

**Ministère des Finances et du Budget, Avenue Abdel Gamal Nasser. BP : 912 Bangui (RCA)**

**Tél : +236.21.61.38.28/+236.21.61.46.15/Fax : +236.21.61.41.87**

**Site : [www.finances-budget.cf/mail](http://www.finances-budget.cf/mail); cabinet@finances-budget.cf**